

STATUTS

CLUB DES SPORTS DE MEGEVE

I - Objet et composition de l'Association :

- 1.1 L'Association dite « Club des Sports de Megève », fondée en 1923, a pour objet la pratique et le développement de l'éducation physique et des sports, l'organisation des manifestations sportives en références aux fédérations sportives nationales.
Sa création a fait l'objet d'une première déclaration en sous-préfecture de Bonneville sous le n° 210, le 17 juillet 1931, Journal Officiel du 6 Août 1931.
- 1.2 L'Association s'interdit toute discussion d'origine confessionnelle ou politique.
- 1.3 L'Association se compose de Sections sportives, affiliées aux Fédérations Nationales dont elles relèvent, régissant les sports pratiqués. Leur nombre n'est pas limitatif. Le Club des Sports de Megève est affilié à :
- La Fédération Française de Ski pour la pratique du ski alpin, nordique, freestyle
 - La Fédération Française des Sports de Glace pour la pratique du patinage artistique et du curling
 - La Fédération Française de Hockey sur Glace
 - La Fédération Française de Tennis
 - La Fédération Française de Cyclisme
 - La Fédération Française de Football
 - La Fédération Française de Natation
 - La Fédération Française de Vol Libre, pour la pratique du parapente
 - La Fédération Française d'Athlétisme, pour la pratique de la course à pied
 - La Fédération Française de la montagne et de l'escalade pour la pratique de l'escalade et du ski-alpinisme
 - La Fédération Française de Triathlon
 - La Fédération Française de Roller et Skateboard
 - La Fédération Française du Sport Adapté.

Le Club des Sports de Megève s'engage à se conformer entièrement aux règlements des Fédérations dont il relève, au niveau national, comme au niveau départemental.

1.4 L'Association se compose d'adhérents.

Les adhérents sportifs sont ceux qui ont un lien organique avec une ou plusieurs Fédérations sportives nationales et sont conjointement titulaires de la carte annuelle d'adhésion au Club.

La qualité d'adhérent se perd par démission, ou par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave ; dans ce cas, c'est le Comité de Direction qui, après avoir entendu préalablement le membre en question, pourra prononcer l'exclusion.

II - Administration et fonctionnement :

2.1 Le Club des Sports de Megève a son siège social 721 Route Nationale à Megève.

2.2 Le Club des Sports est un collectif de Sections, qui ont chacune leur vie propre, mais dont l'ensemble est géré par une administration centrale, précisée plus loin, qui comprend Comité Directeur et Bureau Directeur du Club des Sports.

2.3 Le Comité Directeur du Club des Sports est composé de :

2.3.1 - 9 adhérents élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale du Club.

2.3.2 - des Présidents de Section, ou, en cas d'empêchement, pour chacun, de son représentant mandaté.

2.3.3 - de 16 adhérents es-qualité à titre consultatif :

- 2 représentants de la Commune de Megève
- le représentant de la Commune de Demi-Quartier
- le directeur du Club des Sports
- le directeur de l'Office du Tourisme
- le directeur du Palais des Sports
- le directeur des Services Techniques
- le directeur de l'École du Ski français
- 2 représentants des Écoles Publiques sous convention (primaire et collège)
- 2 représentants des Écoles Privées sous convention (primaire et collège)
- le président du Foyer de Ski de Fond
- le représentant de la Société des remontées mécaniques de Megève
- le directeur des Portes du Mont-Blanc
- le directeur du Bureau des Guides de Megève.

Le Comité Directeur se réunit 2 fois par an au minimum.

- 2.4 Le Bureau Directeur du Club des Sports est composé de 9 membres.
7 membres sont élus à bulletin secret par le Comité Directeur, et cela pour une durée de 4 ans. Un représentant de la commune de Megève et un représentant de la commune de Demi-quartier complètent le bureau.
Le Comité procède ensuite à l'élection, par vote ou par consentement tacite, du président ou de 2 présidents (co-présidence), des vice-présidents, du secrétaire, et du trésorier. Si nécessaire, un trésorier adjoint, ainsi qu'un secrétaire adjoint, peuvent également être élus.
- 2.5 Élections
- 2.5.1 Sont électeurs, les adhérents du Club des Sports, à jour de leur adhésion au Club des Sports depuis au moins 3 mois et âgés au moins de 18 ans au jour de l'élection (arrêté Missoffe du 19.06.67).
Les mineurs, sont représentés par leurs représentants légaux : la mère ou le père ou le tuteur, qui ont ainsi le droit de vote lors de l'Assemblée Générale du Club.
- 2.5.2 Les adhérents absents peuvent se faire représenter par procuration écrite. Chaque adhérent présent et électeur ne pourra détenir qu'1 procuration. Les votes par correspondance ne sont pas admis.
- 2.5.3 Sont éligibles, les adhérents du Club des Sports ayant plus de 18 ans le jour de l'élection, jouissant de leurs droits civiques, à jour de leur adhésion au Club des Sports depuis au moins 3 mois.
Une fois élus, les adhérents doivent obligatoirement s'acquitter de leur licence.
- 2.5.4 Les candidatures seront faites par écrit dans les délais requis, soit 7 jours avant l'assemblée générale.
- 2.6 L'Assemblée Générale du Club des Sports de Megève discute de toutes les questions portées à l'ordre du jour :
Compte-rendu moral, compte-rendu financier, rapport du Commissaire aux comptes.
Ces rapports sont soumis à une approbation à main levée.
Les délibérations et décisions soumises à un vote sont prises à la majorité des adhérents présents, ou éventuellement représentés, à cette Assemblée Générale.
L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle peut l'être en outre par décision du Comité de Direction, ou sur sollicitation du quart au moins des adhérents du Club des Sports.

2.7 Convocations

Les convocations doivent être portées à la connaissance des adhérents au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, par l'un et/ou par l'autre, des moyens suivants : annonce par voie de presse, affichage au siège social du Club, site internet du Club, courrier électronique et lors des assemblées générales des sections.

La convocation à l'Assemblée Générale doit fixer l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée pourra éventuellement débattre des questions diverses, proposées par des adhérents du Club, dans la mesure où elles auront été déposées par écrit 48 heures avant la date et l'heure de l'Assemblée, au siège du Club.

2.8 Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée sur proposition du Président du Club des Sports, ou à la demande écrite d'un quart des adhérents actifs, dans un délai de 15 jours minimum avant la date prévue de la réunion. Pour être valables, les délibérations soumises à vote doivent être prises à la majorité des adhérents présents, ou éventuellement représentés, à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2.9 Adhérents suppléants

Si par suite d'indisponibilité, (démission, radiation, changement d'adresse, etc...) un ou plusieurs membres du Bureau, tant au niveau Club qu'au niveau des Sections, ne pouvait assurer leur charge, rendant le fonctionnement du bureau difficile ou aléatoire, il pourra être fait appel, sur proposition du Bureau, à un des adhérents licenciés du Club. Le ou les suppléants devront être confirmés par vote de l'Assemblée Générale suivante.

2.10 Modifications des statuts

Cette modification peut intervenir sur proposition du Comité Directeur. Elle sera étudiée au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire. Ces modifications doivent être adoptées par la majorité des 2/3 des adhérents présents.

2.11 Dissolution du Club

Cette dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, et par la majorité absolue des adhérents présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, conformément à la loi. En aucun cas, les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque du patrimoine de l'Association.

III- Rapports avec les Sections :

3.1 Les relations avec les sections

Le Club des Sports vit pour et par les Sections sportives qui le composent. D'où une étroite interaction entre Bureau et Comité du Club d'une part, et la gestion de chacune des Sections d'autre part.

Les sections devront transmettre à l'administration du club, les comptes rendus de réunions de bureau et des Assemblées Générales.

3.2 Administration juridique des sections

La vie des Sections est soumise à la réglementation et statuts du Club.

Les adhérents doivent élire un Bureau, selon ART 2.5, composé de 3 à 7 membres élus pour 4 ans.

Chaque section a l'obligation d'organiser son Assemblée Générale annuelle, dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale du Club.

L'assemblée générale annuelle de chaque Section du Club doit avoir lieu avant celle du Club des Sports, et ce jusqu'à une semaine de celle-ci.

Le compte rendu devra être transmis à l'administration du Club avant l'Assemblée générale du Club des sports.

3.3 Gestion financière des Sections

Les Sections peuvent avoir 3 sources de revenus :

- les dons, les subventions, les partenariats publics ou privés.
- les cotisations de ses adhérents, modulées selon les catégories et le lieu d'habitation.
- une dotation éventuelle du Club des Sports dont le montant a préalablement été établie par le Bureau Directeur du Club, lors du budget prévisionnel.

Chaque Section s'engage à gérer son budget dans les limites de son budget prévisionnel.

Le Président, son mandataire, pourra engager et gérer les dépenses nécessaires pour la gestion de la Section, mais toutes les opérations financières doivent être centralisées au sein de la comptabilité du Club.

3.4 Obligation d'un règlement intérieur à chacune des Sections.

3.4.1 Les règlements intérieurs sont préparés par les bureaux des Sections et adoptés lors de leur Assemblée Générale, après accord du Bureau du Club des Sports.

3.4.2 La vie administrative des Sections est celle définie par les statuts du Club. Mais chaque Section par son appartenance à une activité sportive spécifique, présente ses particularités : sports individuels ou sports d'équipes, adultes et/ou enfants, catégories d'âge différentes suivant les disciplines. Certaines sections, pour leur recrutement, ont instauré un pré-club, ou une école préparatoire, dont les liens organiques avec la section et avec le sport pratiqué, sont différents d'une section à l'autre.

Chaque section a le devoir, dans son règlement intérieur, de définir les liens de ces jeunes avec la section et de fixer avec précision leurs rapports administratifs et financiers, avec les instances dirigeantes de chaque section. En particulier, le règlement intérieur doit définir de manière claire, la représentativité, au sein du bureau.

Les sections peuvent compléter leur règlement intérieur avec les informations concernant les conditions d'admission des adhérents, le montant des cotisations, les modalités d'entraînement, le prêt ou l'acquisition de matériel, leur couverture au point de vue assurances, le port des tenues réglementaires, les sanctions en cas de non-respect du règlement... etc.

Ce règlement intérieur devra être signé lors de la prise de licence chaque année, par les parents et les athlètes.

3.5 Anciennes et nouvelles sections

La suppression ou la dissolution d'une section peut être prononcée par le Comité Directeur dans les cas suivants :

- L'effectif des adhérents actifs dans les séances d'entraînement, courses, matches normalement organisés, est nul depuis une saison.
- Le bureau de la Section ne fonctionne plus.
- La section n'a pas respecté les Statuts.

La création d'une nouvelle Section peut être décidée par l'Assemblée Générale du Club. Pendant une période probatoire d'un an, la section doit, se doter d'un bureau provisoire, faire preuve d'un recrutement suffisant, et respecter les statuts du Club.

Après son agrément : affiliation à la fédération de tutelle et validation lors de l'Assemblée générale du club des sports ; la nouvelle Section devra se doter rapidement des structures réglementaires : élection en Assemblée Générale d'un Bureau.

Suite à l'Assemblée Générale constitutive de la Section, la mention à l'affiliation à une nouvelle Fédération, devra figurer dans les Statuts du Club. Cela entraîne la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, pour entériner la modification des Statuts.

En cas de refus d'affiliation par la fédération concernée, la section ne pourra être intégrée, et de fait ne pourra appartenir au club des sports en tant que telle. L'activité de la section pourra continuer sous contrôle du comité directeur, en profitant des moyens du Club des sports. Le président de la section sera coopté au sein du Comité directeur.

IV- Formalités administratives :

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux Statuts
Le changement de titre de l'Association
Le transfert du siège social
Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau

Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire se substituent aux statuts précédents. Ils seront transmis à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et à la Préfecture de la Haute-Savoie - Service réglementation.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Megève, sous la présidence de Mr. Bernard BLANDIN, le 10 février 2022.

Le Président
Bernard BLANDIN

Le Vice-Président
Vincent LIGEON



A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Vincent Ligeon, the Vice-President.